

Le Billet de l'Ordre

«J'aurais voulu être avocat : c'est le plus bel état du monde» Voltaire

JUMELAGES ET CONFRATERNITÉ

Les jumelages sont des institutions de la confraternité.

Comme la Liberté et l'Égalité ne seraient que des vœux pieux sans institutions pour les défendre, la Confraternité ne sera jamais qu'un naïf slogan sans des structures capables de la promouvoir, de la protéger et de la perpétuer.

Les Barreaux sont des laboratoires pour élaborer les procédures de la confraternité, nécessaire outil déontologique.

Mais la Confraternité n'est plus seulement liée à un droit du sol entre confrères d'un même Barreau mais à un droit d'hôte rassemblant tous ceux qui se reconnaissent dans la profession d'avocat à travers le monde.

Il faut transformer les Barreaux actuels en cadres de coexistence des avocats du monde.

C'est pourquoi mes prédécesseurs ont montré l'exemple en concrétisant des jumelages avec les Barreaux d'Haïfa et du Sénégal.

Notre Barreau n'est pas sédentaire et peut promouvoir le nomadisme notamment en accentuant une politique de jumelage avec d'autres pays.

Notre Barreau n'est pas individualiste et il a tenu ses promesses auprès de ses partenaires en matière d'échanges, de coopération et de générosité.

Notre Barreau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur considère que c'est un privilège d'être en situation de pouvoir se rendre utile.

C'est dans cet état d'esprit que nous devrions prochainement honorer notre convention de jumelage avec le Barreau d'Haïfa et passer des accords avec le Barreau palestinien et celui de Marrakech.

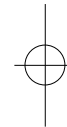
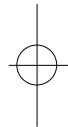
Nous procéderons également avant la fin de l'année ou dès le début de l'an 2001 à des rapprochements avec des Barreaux européens. En effet, des membres du Conseil de l'Ordre ont reçu mission de prendre des contacts avec des Barreaux italien, suédois, suisse et portugais.

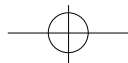
Il nous faut continuer à lancer des passerelles.

Charles MOSCARA,
Bâtonnier de l'Ordre

Octobre 2000

BARREAU DU VAL DE MARNE





LA VIE DU BARREAU

MOTION

«Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val de Marne, réuni le 7 Septembre 2000 sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Charles MOSCARA, **Connaissance prise** de l'article intitulé «Encore une tornade sur notre procédure Pénale» (à la rubrique Point de Vue) de Monsieur Jacques PRADEL, Professeur de la Faculté de Droit de Poitiers et ancien Juge d'Instruction, paru dans le recueil Dalloz n° 26 de l'année 2000 et relatif à la loi 2000-516 du 16 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, **Reconnait** le droit de chacun à la liberté d'expression et le rôle éminent de la Doctrine dans les débats juridiques, **Affirme** que cette liberté et ce rôle ne peuvent, pour autant, porter atteinte à l'honorabilité d'une profession tout entière, **Relève** dans l'article dont s'agit le passage suivant : «*L'Avocat apparaissant dès le début de la garde à vue, celle-ci pouvant débiter à minuit et les policiers ne pouvant commencer une perquisition au domicile de l'intéressé avant 6 heures, cette investigation risque d'être totalement privée d'effets*», **Constate** que l'auteur de l'article ne peut ignorer ni les dispositions de l'article 63-4 alinéa 5 du code de procédure pénale, ni la déontologie de la profession d'Avocat, **S'émeut** que, dès lors, un Professeur d'Université et ancien magistrat, affirme volontaire-

ment, quoiqu'indirectement, qu'un Avocat pourrait, après avoir visité un gardé à vue, prendre contact avec l'extérieur pour entraver l'action des services de police et de la Justice, **Estime** inadmissible que la profession d'avocat, et donc chaque avocat individuellement, puissent être suspectés de se rendre complices d'actes délictueux comme d'en commettre un eux-mêmes. **En conséquence**, **Élève** une protestation solennelle contre les affirmations de Monsieur le Professeur PRADEL telles que plus haut citées, **Attend** de l'auteur de l'article, auquel la présente motion sera rapportée, qu'il fasse sans tarder le rectificatif nécessaire, dans les mêmes formes de parution que l'article incriminé, **Mandate** Monsieur le Bâtonnier afin de donner à la présente motion toute publicité nécessaire, notamment afin de publication dans le recueil DALLOZ, **Appelle** les organes représentatifs de la profession d'Avocat, ainsi que l'ensemble des Barreaux Français, à réagir vigoureusement aux propos dénoncés.»

JOURNÉE PORTES OUVERTES SUR LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Le 13 Septembre dernier, notre Barreau s'est pleinement associé au projet de la Conférence des Bâtonniers puisque 16 communes du Val de Marne ont répondu positivement à

notre proposition de consultations juridiques sur les conséquences du divorce et la prestation compensatoire et plus de 40 avocats se sont mobilisés. Cet événement a connu un certain succès et une telle opération pourrait être renouvelée sur d'autres thèmes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Bâtonniers des Barreaux d'Aix en Provence, de Seine Saint-Denis, de Bordeaux, du Val de Marne, de Grasse, de Grenoble, de Lille, de Montpellier, de Marseille, des Hauts de Seine, de Nantes, de Nice, de Strasbourg, de Toulouse et de Versailles ont décidé lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 Septembre à Bordeaux de mener une action commune en matière d'aide juridictionnelle. Aussi, en vertu de l'article 59 du Règlement Intérieur du Barreau du Val de Marne, une assemblée générale extraordinaire est convoquée le lundi 16 Octobre à 18 heures Salle Serge Lequin sur le thème «l'aide juridictionnelle, une situation inacceptable» selon l'ordre du jour suivant : le constat – les revendications – les actions. L'assemblée générale extraordinaire pourra se prononcer sur la revalorisation substantielle de l'U.V. et sur l'ouverture de négociation avec la Chancellerie pour refonder le système de l'aide légale.

CONVENTION 2002

En sa séance du 7 Septembre 2000, le Conseil de l'Ordre a décidé de participer à la Convention 2002 pilotée par le Conseil National des Barreaux en organisant une conven-

tion préparatoire sur le thème «*le temps du droit et le prisonnier*». Monsieur le Bâtonnier Jean-François MOREAU représentera le Barreau auprès du Conseil National des Barreaux pour l'élaboration de ce projet.

LA CERTIFICATION QUALITÉ (LES NORMES ISO 9000) ET SON APPLICATION AUX CABINETS D'AVOCATS

Le 21 Septembre, Monsieur Thierry GEOFFROY, Responsable du département juridique de l'AFAQ a présenté aux Membres du Conseil de l'Ordre les grandes lignes de la certification «ISO» appliquées aux cabinets d'avocats. A ce jour, environ 22 cabinets regroupant 300 avocats sont «certifiés ISO» dont un grand nombre en province (Nantes, Marseille, Draguignan). Très récemment, un étude d'Huisiers a fait la démarche et est «certifié ISO». Dès lors, nous devons nous poser un certain nombre de questions : quel intérêt pour nos cabinets ? Cette démarche nous concerne-t-elle ou bien est-elle «réservée» aux grosses structures ? Quelle image pour nos clients ? **Préalables :**

- Il s'agit avant tout de mettre au point une organisation de façon à répondre en permanence aux demandes du client.
- Il ne s'agit en aucun cas d'une appréciation de la qualité de la prestation juridique
- L'assurance qualité et la certification ISO ne dispensent pas l'avocat de l'obligation de satisfaire cumulativement à l'ensemble des principes essentiels, règles et usages de la profession.

A cet égard, le Règlement Intérieur Harmonisé (RIH) contient un certain nombre de dispositions encadrant le processus. Pour citer Monsieur GEOFFROY (article paru au JCP Éditions G, n°21 – 24 Mai 2000) : «*ces normes ISO sont un moyen parmi d'autres d'améliorer l'organisation du cabinet, et ne se veulent rien d'autre. Elles ne touchent qu'indirectement au savoir, à travers l'organisation mise en place. La certification ISO... a pour objectif de garantir en permanence au client que cette gestion de la qualité est bien pensée et contrôlée*».

L'ISO est une organisation internationale non gouvernementale qui s'est donnée pour but de «*faciliter les échanges entre les pays*» et, mondialisation oblige, de normaliser ces échanges, d'où la mise au point de normes dans des domaines très variés.

Concrètement les cabinets d'avocat sont concernés par les normes 9001 et 9002 qui traitent de l'organisation que le cabinet d'avocat doit mettre en œuvre.

L'un des intérêts essentiels de la certification est donc de «*mettre à plat*» l'organisation du cabinet, et par là même de réfléchir au fonctionnement de celui-ci, l'idée étant bien sûr de l'améliorer. On peut prendre l'exemple du temps de réponse aux courriers : la démarche qualité consiste à définir ce que l'on estime être le «*bon*» temps de réponse et mettre en œuvre un processus destiné à contrôler ce temps de réponse effectif. Autre exemple : combien de temps mettez vous pour trouver un dossier quand le client téléphone...

En fait, nous faisons de l'ISO sans le savoir comme un certain Monsieur JOURDAIN...

Un autre intérêt est de donner aux clients une référence de sérieux dans l'approche de la gestion de la qualité. Encore faut-il se poser la question du type de clientèle qui est plus ou moins au fait de cette démarche.

Autre intérêt encore : dès réception de la norme ISO, le cabinet est référencé sur le site Internet de l'AFAQ.

La décision de mise en œuvre de ce processus suppose le respect de trois principes :

- la demande doit être unanime
- la mise en place de l'organisation doit être bien vécue et acceptée par le personnel
- l'affectation en moyens financiers et humains doit être pensée : désignation du responsable de l'assurance qualité.

La certification est précédée d'une phase de mise au point du système qualité, sorte de cahier des charges à respecter, suivi ensuite d'un audit de l'organisme certificateur, réalisé par un ou plusieurs auditeurs lesquels ont reçu une formation spécifique avec le concours du Conseil national des Barreaux.

L'une des questions majeures qui va se poser est de savoir s'il faut s'adjointre ou non l'aide d'un conseil, étant précisé qu'évidemment l'incidence financière est loin d'être négligeable puisque, de l'aveu même de Monsieur GEOFFROY, c'est le poste financier le plus cher. Le CNB dispose d'une liste de conseils qu'il a «*agréés*».

Il est possible bien sûr de se regrouper, au travers des Ordres, des réseaux existants ou simplement entre confrères, de manière à diminuer ce coût. Pour exemple, le Barreau de Paris a créé une commission permanente ISO 9000.

L'autre question majeure est d'évaluer ce coût. Difficile d'obtenir une réponse précise...

Monsieur GEOFFROY nous a expliqué que trois coût doivent être pris en considération :

- le coût d'opportunité (pendant ce temps, on ne fait pas autre chose),
- le coût du conseil,
- le coût de la certification.

Pour conclure, il s'agit à l'évidence d'une démarche intéressante en ce qu'elle oblige à réfléchir, à remettre en question l'organisation du cabinet (ou l'absence d'organisation) et à l'optimiser. Il s'agit aussi d'une démarche qui concerne un nombre croissant de cabinets et dans ce sens, il sera peut-être difficile un jour d'entre être absent. Enfin, il s'agit incontestablement d'une démarche qui valorise l'image du cabinet, particulièrement dans les rapports avec les entreprises.

Christine GRUBER
Membre du Conseil de l'Ordre

* Pour en savoir plus : le C.N.B. et l'AFAQ ont mis au point un guide de lecture «*la certification qualité à l'usage des cabinets d'avocats*» disponible gracieusement.

ACTUALITÉS JURIDIQUES

LA RÉFORME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE : LOI DU 30 JUIN 2000

En créant la prestation compensatoire en 1975, le législateur donnait le jour à une notion entièrement nouvelle où la seule référence aux besoins du créancier était abandonnée. On passait de la notion d'aliment à la notion de train de vie. La prestation compensatoire avait une caractère indemnitaire et forfaitaire ne pouvant être révisée sauf en cas d'exceptionnelle gravité (article 273 Code Civil). En conséquence, la loi commandait un versement en capital et, à défaut de capital suffisant, une rente. Tout ceci avait une logique ; par un versement en capital en une seule fois tous les problèmes liés au paiement de la prestation compensatoire étaient résolus. C'était oublier la réalité économique. La consistance des patrimoines familiaux étant de plus en plus modeste : le versement en capital n'était décidé que dans 20% des cas. D'autre part la crise économique a mis fin à la stabilité de l'emploi, les changements de fortune sont devenus une réalité mettant parfois le débiteur dans une situation dramatique.

L'absence de révision, logique dans le cadre d'un versement en capital devenait tout à fait injuste dans le cadre d'un versement sous forme de rente. Ce qui devait être l'exception était devenu la règle et la loi ne répondait plus aux objectifs qu'elle s'était fixée. La loi du 30 Juin 2000 traduit le souci de trouver un équilibre entre les droits des débiteurs et ceux des créanciers.

A/ ELLE PRÉSENTE TROIS CARACTÉRISTIQUES :

- 1/ Versement de la prestation compensatoire sous forme de capital**
La loi réaffirme le principe d'un versement en capital avec des mesures fiscales incitatives. Le capital est fixé par le juge qui peut accorder des délais jusqu'à 8 années. Les rentes viagères ne sont allouées qu'à titre exceptionnel, par décision motivée du juge, et sont limitées aux seuls cas où le créancier en raison de son âge ou de son état de santé ne «*pourra subvenir à ses besoins*». La loi permet désormais, dans son article 275, l'abandon d'un bien en toute propriété.
- 2/ Révision des rentes**
La révision devient possible en cas de changement important dans la situation des parties. Si le paiement est effectué en capital : il est fixé forfaitairement de façon définitive, seules les modalités de

paiement seront révisées. Si la prestation est versée sous forme de rente viagère : elle peut être révisée, suspendue ou supprimée. La révision ne peut toutefois aboutir qu'à une diminution de la rente. Les parties ont la possibilité de saisir le juge pour substituer à la rente un capital déterminé.

3/ Maintien de la transmissibilité aux héritiers

- Ceux-ci ont toutefois la possibilité de :
- demander la révision des modalités de paiement (article 275-1) en cas de changement notable de situation.
 - demander la révision de la rente viagère (article 276-4) en rapportant la preuve d'un changement important.
 - demander la substitution d'un capital déterminé à la rente.
- En outre, l'article 276-2 institue une diminution automatique de la pension de reversion sur le montant de la rente de prestation.

B/ LES DISPOSITIONS FISCALES

Afin d'éviter les difficultés nées de la loi de 1975, le législateur a prévu des dispositions fiscales incitatives pour que la prestation compensatoire soit versée sous forme de capital dans un délai de 12 mois. Les dispositions fiscales sont de 2 ordres : dans le calcul de l'impôt sur le revenu, dans le calcul des droits d'enregistrement. Le plus simple est de recourir au tableau suivant :

	LOI 1975	LOI DU 30 JUIN 2000
DROITS D'ENREGISTREMENT	1- versement du capital provenant de biens propres : droits de mutation à titre gratuit. 2- versement du capital provenant de biens dépendant de la communauté : droit de partage 1%.	1- versement du capital sur une période de moins d'un an : • à partir de biens propres : droits de mutation à titre gratuit. • à partir de biens acquis en indivision durant le mariage : droit de partage de 1%. 2- capital versé sur une période de plus d'un an : aucun droit de mutation comme pour les rentes viagères.
IMPÔTS SUR LE REVENU	1- versement en capital : aucune déduction. 2- rente : déduction pour le débiteur, réintégration pour le créancier.	1- capital versé sur 1 an au maximum : déduction de 25% dans une limite de 200 000 francs. 2- capital versé sur une durée de plus d'1 an : régime des pensions alimentaires.

C/ LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 23 dispose que «*les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée*». L'application immédiate est donc la règle. Trois situations peuvent se présenter :

1/ Instances en cours avant jugement

Des conclusions devront être déposées pour permettre un calcul en capital et définir les modalités de paiement. Si l'ordonnance de clôture est déjà rendue, le juge de la mise en état devra la rabattre pour que la procédure soit régularisée.

2/ Instances ayant fait l'objet d'un jugement qui n'a pas force de chose jugée

Il pourra en être fait appel, les deux parties seront privées d'un degré de juridiction car la Cour aura l'obli-

gation d'appliquer les nouveaux textes.

3/ Le jugement a acquis la force de chose jugée

- La rente viagère peut être révisée : selon les conditions de l'article 276-3, la substitution d'un capital peut également être demandé (le refus du juge devant être spécialement motivé).
 - La rente temporaire est également révisable, ou suspendue, ou supprimée en cas de changement important dans les ressources et besoins des parties.
- Il existe toutefois deux limites : la révision ne peut proroger la durée initiale de la rente et ne peut porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

Important : les pensions de reversion ne pourront être déduites que sur décision du juge saisi par les

héritiers du débiteur de la prestation compensatoire. La loi nouvelle a le mérite de mettre fin à des situations dramatiques nées de l'impossibilité de révision des prestations compensatoires allouées. Mais on peut se demander si la possibilité de délais de paiement du capital sur 8 ans sous forme de versements mensuels ou annuels indexés ne revient pas à une rente qui cacherait son nom. De même, les mesures fiscales risquent d'être insuffisantes : il peut être plus avantageux pour un débiteur de verser une prestation compensatoire sous forme de rente et de bénéficier de la déductibilité totale que de verser le capital dans un délai inférieur à un an et bénéficier de la déduction de 25% limitée à 200 000 frs.

Marie-Dominique BEDOU-CABAU
Secrétaire de l'Ordre

COLLOQUE

L'ANAAFA proposait une conférence le 29 Septembre dernier sur le thème : «*La TVA et si...?*»

Une leur d'espoir sur une possible solution européenne pour intégrer l'annexe H.

Par la 6^{ème} directive du 17 Mai 1977 modifiée en 1991, les états membres ont défini l'assiette de la TVA : un seul taux applicable (lequel ne peut être inférieur à 15 %).

Chaque état peut toutefois adopter un ou deux taux réduits qui ne peuvent être inférieurs à 5 %. Ce taux réduit ne peut concerner que 17 catégories de biens et services figurant au sein de l'annexe H de la directive de 1977. L'annexe H est «*intouchable*» mais constitue le cadre dans lequel on peut se mouvoir.

En effet, l'article 12 de la directive de Mai 1977 prévoit que le conseil réexamine le champ d'application des taux réduits et peut, à l'unanimité, modifier la liste des biens et services.

Mais, la commission est par principe réticente à de telles modifications. Elle préfère recourir à des dérogations ponctuelles sur le fondement de l'article 28 qui traite des dispositions transitoires ; c'est dans ce cadre qu'est intervenue la possibilité pour les états membres d'appliquer, à titre dérogatoire et de façon expérimentale des taux réduits de TVA, notamment en 1999 sur les services à forte densité de main d'œuvre (ce qui a conduit à la réduction des taux pratiqués dans le bâtiment).

Nous pouvons donc faire reculer la limite du possible communautaire par l'intermédiaire de l'article 28, en réaffirmant que l'accès au droit pour tous et l'égalité des citoyens doivent être des priorités pour chaque état. Mais, outre le problème technique, reste le problème budgétaire.

La TVA représente près de la moitié des recettes budgétaires nationales (44 % environ).

Quelques chiffres permettent de relativiser cette difficulté : la baisse d'un point du taux de TVA a coûté 30 milliards à l'État, le passage du taux de 19,6 % à 5,5 % sur le bâtiment a coûté 3 milliards.

Appliquer le taux réduit à l'ensemble des Avocats ne coûterait qu'1 milliard. On peut affirmer que tout espoir est loin d'être perdu si nous restons mobilisés, combattifs et persuasifs pour faire pression auprès de nos dirigeants.

Marie-Dominique BEDOU-CABAU
Secrétaire de l'Ordre

LIBRES PROPOS

LES IDÉES DE FUSION FUSENT

Un nouveau sujet de réflexion est proposé à notre profession: faut-il qu'elle intègre les «juristes d'entreprise» ?

Nul doute que ce débat est déjà pollué par l'air du temps, selon lequel, en toute matière, il y a d'un côté, les archaïques et de l'autre, les modernes, ce qui permet à tout débat d'être tranché avant d'avoir commencé : les modernes ont nécessairement raison.

On peut s'étonner d'abord de la forme de l'énoncé, pourquoi ne propose-t-on pas de permettre aux avocats d'être salariés d'entreprise (de leurs clients en quelque sorte...)? Pour faire à question moderne, réponse moderne ?

La présentation du projet indique que les «juristes d'entreprises» (par l'organe de leur (s) association (s) seraient les demandeurs. Et non leurs employeurs (il s'agirait des grandes banques). L'hypothèse qu'il s'agisse plutôt de ces dernières semble pourtant confortée par l'argumentaire.

Voignons-le :

- Inégalité en défaveur des entreprises françaises, les réglementations étrangères permettant souvent aux avocats d'être salariés (juristes d'entreprises), et cela dans un contexte d'ouverture européenne (libre établissement).
- Les entreprises pourraient ainsi bénéficier des services d'un avocat et des protections attachées à son statut :
 - secret professionnel,
 - confidentialité.
- Les avocats pourraient faire contrepoids aux experts comptables... et valoriser leur image auprès des entreprises.

Les demandeurs assurent qu'il ne s'agit en aucun cas d'un intérêt pour le judiciaire mais on est frappé par la formulation fort abstraite, presque ésotérique de la requête.

Le moyen tiré de la concurrence étrangère me paraît mériter d'être précisé. Sauf si l'intérêt porte sur le judiciaire, mais on nous dit que non !

L'intérêt qui s'attache à la possibilité pour les entreprises de bénéficier des garanties de secret professionnel et de confidentialité de notre profession laisse rêveur: confidentialité et secret professionnel contre la curiosité de qui ?

De l'Administration fiscale, par exemple ?

Voilà qui va faire plaisir à Madame Eva JOLY.

Nul doute que de deux choses l'une :

- Ou bien la revendication de confidentialité des échanges intérieurs aux entreprises est légitime (et je ne dis pas qu'elle ne l'est pas) et il faut réclamer une loi qui l'énonce.
- Ou bien elle ne l'est pas, et les garanties de notre profession ne pèseraient pas bien lourd. En outre, leur mise en cause risque fort d'atteindre alors toute notre profession, et non seulement ses membres salariés d'entreprises.

Enfin, l'évocation des experts-comptables, dont les avocats pourraient mieux combattre la néfaste influence, ressemble fort à une carotte, et elle est un peu grosse. La concurrence des experts-comptables concerne surtout les P.M.E, et ce ne sont pas ces dernières qui sont concernées.

Mais surtout, l'argument est étrange : en aucun cas, les Experts-comptables inscrits à l'Ordre ne peuvent être sala-

riés (sinon d'un cabinet d'expertise comptable): ils doivent être indépendants !

Il s'agit donc de renoncer au principe d'indépendance de notre profession.

Pourquoi pas, s'il est obsolète. Mais s'il l'est, il faut poser cette question. Et de front.

Claude LE LAY

Membre du Conseil de l'Ordre

VOUS AVEZ DIT : «DISCRIMINATION, COMME C'EST LICITE !»

Quand dans le magnifique film «Le huitième jour», Georges, jeune handicapé se suicide en pensant à sa maman et en souffrance d'amour, on s'aperçoit que l'être humain n'est pas seulement une mécanique mais un être de sentiments, que les sentiments ne sont pas un amalgame de données génétiques mais un souffle puissant qui transcende l'individu. L'amour est le seul mot qui porte la gente humaine, aucun animal ne connaît l'amour ou la haine, il ne réagit que par un facteur d'attachement ou de pulsion.

L'humanité est la seule espèce à se souvenir, à s'occuper de ses morts, l'homme est le seul animal à se souvenir de son grand-père, le seul à avoir conscience de son histoire et de son évolution.

Helas, il oublie souvent cette histoire, pourtant si proche où l'on hiérarchisait les hommes pour que naissent les êtres supérieurs et disparaissent les Georges. Il a oublié ce que voulait dire discrimination, cette volonté de mettre les bons d'un côté et les mauvais de l'autre. A cette époque la discrimination était appliquée par les seules personnes physiques, aujourd'hui, plus subtile, on la fait appliquer par des personnes morales.

Ces êtres virtuels qui vivent par et grâce aux personnes physiques, qui se disent avoir une naissance, une vie et une mort, ont désormais absorbé leurs créateurs. Tel le monstre de HOBBS, il les asservit et les domine.

Pour se donner bonne conscience les serviteurs de ces entités tentent d'assimiler la personne physique à une chose abstraite, en la décrivant comme on décrit des statuts de société :

- article 1: comportement biologique,
- article 2 : origine génétique,
- article 3: Comportement social etc.

Si bien que devant cette déshumanisation des humains, la personne morale peut se permettre de rejeter sans motivation tout élément non conforme à la description officielle, puisque tout se passe dans l'enclos des dieux, et ô miracle depuis le 25 Juin 2000 avec la bénédiction du Conseil d'Etat.

Nos chères Entités, bien rebondies par nos primes et puissantes face au minuscule Georges, à savoir «Dames Assurances» ont trouvé le moyen de mettre au ban de la société tous les individus qui ne sont pas porteurs «du passeport des citoyens génétiquement corrects» (cf. Axel KHAN «Et l'homme dans tout ça»), à savoir: «que déjà des discri-

minations licites sont pratiquées et sont fondées sur l'état de santé. Les renseignements médicaux (antécédents familiaux, hypercholestérolémie, hypertension artérielle) que les assureurs sont en droit de solliciter renvoient indirectement à des caractéristiques génétiques. Il est donc loin d'être évident que les tests génétiques représentent une étape radicalement nouvelle, comme il est couramment affirmé». (extrait du rapport du 25 Juin 2000)

Cette affirmation fait fi de la liberté de chacun d'avoir recours ou non aux tests, et du secret médical de ceux-ci.

De quel droit parle le Conseil d'Etat? Celui d'aliéner la vie de chacun, d'être «fliqué» par des assurances qui se sont déjà permises de vouloir pénaliser les handicapés ?

Le mot est aimable, la tournure habile, mais le fond génétiquement stupide et scandaleux.

Où commence la discrimination licite, où se termine-t-elle ? Quelle société démocratique peut accepter que des lobbies financiers imposent leur diktat avec l'aval d'un organe dit juridique. Les nouveaux seigneurs sont nés ayant droit de vie et de mort civile sur leurs sujets, puisque la Carte Vitale comportera toutes les données médicales de l'individu, que l'ensemble est à peine protégé par un système informatique de 40 bits, et qu'il a déjà été ouvert au fisc par un décret de 1998...

Où se trouve le droit à l'égalité devant la loi et les droits quand on proclame la discrimination licite, le Monde Diplomatique (dossier 52 de Juillet/Août 2000) parle à juste titre de «délit de mauvais génie».

Le monde médical tire la sonnette d'alarme, le monde judiciaire somnole...

Puisque que les assurances ont les moyens financiers convenables pour établir des probabilités suffisamment fines destinées à connaître le risque encouru par catégorie de maladie connue, le questionnaire médical doit être purement et simplement supprimé :

- il est contraire au principe du respect de la vie privée, du secret médical et de l'égalité devant la loi,
- il est rédigé de telle façon qu'il piège l'assuré,
- il dénature le principe du contrat,
- il est inutile puisque c'est à l'assureur qui perçoit les primes de savoir prévoir le risque, il peut le faire mais ne veut pas le faire pour des raisons purement pécuniaires.

Le principe est la liberté de contracter, quelque soit son origine ethnique ou génétique, pour le reste la négociation doit permettre, sous la surveillance des tribunaux, d'arriver à des contrats adaptés à chaque individu et non des contrats types où le consentement de l'assuré n'a aucune possibilité de s'exprimer librement sauf à obéir servilement aux conditions posées. Les assurances ont des services juridiques pour ça, les citoyens ont leurs conseils, qu'ils soient avocats, ou associations.

HALTE ! On nous prends depuis longtemps pour des brebis, sachons ne pas devenir des clones !

Laurence CANIONI

Présidente de la commission de bioéthique du Barreau du Val de Marne

UNE CERTAINE ILLUSTRATION DE LA DÉONTOLOGIE

CAMPAGNE ÉLECTORALE : Honneur et dignité

par **Charles MOSCARA**, Bâtonnier de l'Ordre

Il n'est pas inutile de rappeler que des faits commis en dehors de la profession sont constitutifs d'un manquement à la délicatesse. Un avocat candidat à une élection politique doit continuer à respecter les règles déontologiques de son ordre, au risque de commettre une faute professionnelle passible de sanction disciplinaire, et même de bafouer l'honneur et la dignité de sa profession. L'espèce qui va suivre en donne un exemple croustillant :

«Ayant retenu que si le but poursuivi par un avocat candidat à l'élection présidentielle pouvait être respectable, et ses mobiles sincères, les moyens par lui utilisés et notamment son exhibitionnisme provocateur et indécent, qui n'étaient ni nécessaires, ni même utiles à la défense de ses idées et qui étaient étroitement liés à sa qualité affichée d'avocat, étaient contraires aux règles déontologiques de son ordre et avaient entaché la dignité et l'honneur de la profession à laquelle il appartient, la cour a justement estimé que ces manquements à la délicatesse, à la dignité et à l'honneur qui s'imposaient à l'avocat même en dehors de sa profession constituaient des fautes professionnelles passibles d'une sanction disciplinaire». (Civ. 1^{ère} 1^{er} février 1983 Gaz. Pal. 1983 1 pan. 172)

Observations de Monsieur André DAMIEN

dans «La Profession d'Avocat» (Litec 1991)

Si les faits reprochés à l'avocat dans le cadre de sa campagne électorale étaient extraprofessionnels, la Cour de Cassation a néanmoins confirmé la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, au motif que ceux-ci violaient l'article 106 du décret du 9 Juin 1972 aux termes duquel constitue une faute professionnelle «toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse».

Les agissements en question révélant une rare inconscience, il convient exceptionnellement de les évoquer car sans cela on aurait peine à y croire.

L'avocat avait publié une brochure dans laquelle il se domiciliait à son cabinet. A la page 3, figurait une photo de lui entièrement nu avec un écriteau au-dessus des fesses portant la mention : «la justice, mon c...», à la page 61, une autre photographie le représentait vêtu de sa tige, un pistolet à la main avec la légende : «Ah ! si mon avocat pouvait plaider comme cela, ils comprendraient peut-être».

Il avait également donné une conférence de presse à son cabinet d'avocat en se présentant aux journalistes, tantôt nu, tantôt avec pour tout appareil une écharpe tricolore nouée autour du sexe.

Enfin, il avait fait imprimer, distribuer et apposer une affiche notamment sur les murs du palais de justice et de la maison d'arrêt, qui le représentait entièrement nu avec un plumeau fiché dans l'anus et ce commentaire : «N... Le seul candidat sérieux qui ne se prend pas au sérieux».

On comprend que la cour ait estimé que l'honneur et la dignité de la profession avaient été bafoués, même si l'avocat agissait en dehors de celle-ci. En effet, ses agissements s'adressaient nettement au public ; l'utilisation massive des médias (presse, affiche, brochure) avait pour seul but de faire écho dans le public.

Par ailleurs, on remarquera les précautions prises par la cour qui se prononce dans un domaine pour le moins sensible : la politique. Celle-ci écarte les mobiles politiques invoqués par l'avocat tout en reconnaissant qu'ils peuvent être «sincères» et ne se base pas sur ce que l'avocat a dit mais sur la façon dont il l'a dit, sur l'image qu'il donne de lui au public. Le fait de se présenter en robe, de se faire domicilier à son cabinet, d'afficher sa qualité d'avocat constitue une atteinte à l'image de la profession toute entière.

Enfin, la cour se fonde sur le fait que «l'exhibitionnisme provocateur et indécent» de l'avocat «n'était ni nécessaire ni même utile à la défense de ses idées». On retrouve ici le même type de motivation qu'en matière de délit d'audience. ■

LE BARREAU ET SES PARTENAIRES

INFO JAF – MESURES URGENTES ET RÉFÉRÉS

Finis les temps des errances désespérées dans les couloirs des Affaires Familiales à la recherche du Magistrat de permanence ! Terminé aussi celui des hésitations qui ajoutaient au désarroi du justiciable nous accompagnant! Madame ALLIOT-THIENOT, Vice Présidente de la 8^{ème} Chambre de la Famille et chargée de la coordination des Affaires Familiales, vient de mettre en place, avec l'accord de ses collègues, un tableau des permanences JAF propre à nous permettre de présenter nos requêtes aux fins de mesures urgentes ou de solliciter une date de référé plus aisément.

A effet du 2 Octobre 2000, il se présente ainsi :

	MATINÉE	APRÈS MIDI
LUNDI	7 ^{ème} Chambre Cabinet F porte 111 Madame PATOUX-GUERBER	7 ^{ème} Chambre Cabinet A porte 112 Madame BENSUSSAN
MARDI	6 ^{ème} Chambre Cabinet D porte 104 Madame FAYET	8 ^{ème} Chambre Cabinet E porte 205 Madame ALLIOT-THIENOT
MERCREDI	6 ^{ème} Chambre Cabinet B porte 105 Madame BOZZI	8 ^{ème} Chambre Cabinet H porte 206 Monsieur JALLIN
JEUDI	6 ^{ème} Chambre Cabinet C porte 116 Madame LESBROS	7 ^{ème} Chambre Cabinet J porte 114 Madame TOURNON
VENDREDI	La permanence du vendredi matin sera assurée par les JAF à tour de rôle	8 ^{ème} Chambre Cabinet G porte 202 Madame PINGLIN

Voilà qui illustre la volonté exprimée par Madame ALLIOT-THIENOT d'œuvrer en harmonie avec le Barreau.

Elizabeth MENESGUEN

Membre du Conseil de l'Ordre

MOTION RELATIVE À LA JURIDICTIONNALISATION DE L'APPLICATION DES PEINES

«Le 23 Septembre 2000, réunis à Bordeaux, les Bâtonniers en exercice des Barreaux dont les noms suivent, à savoir Aix en Provence, Seine Saint-Denis, Bordeaux, Val de Marne, Grasse, Grenoble, Lille, Montpellier, Marseille, Hauts de Seine, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse et Versailles, Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2000-516 du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes qui prévoient désormais en modifiant l'article 722 du Code de Procédure Pénale la juridictionnalisation des mesures prises antérieurement dans le cadre administratif, Considérant que le dispositif législatif vise un débat contradictoire en Chambre du Conseil après audition du détenu et observations de son conseil, Prenant acte de l'inquiétude manifestée par l'ensemble des magistrats de l'Application des peines du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, réunis le 15 Septembre 2000, à l'annonce du projet de décret envisageant la tenue de ces audiences en milieu carcéral, Rappelant la nécessité impérieuse du respect des garanties d'un procès équitable pour l'exercice plein et entier des droits de la défense, S'associent en conséquence à la préoccupation exprimée par le corps judiciaire du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence afin que le décret à intervenir en matière de juridictionnalisation des peines avant le 1^{er} Janvier 2001, précise expressément que les audiences visées à l'article 722 du Code de Procédure Pénale modifié, se tiendront dans l'enceinte des Palais de Justice, condition indispensable à l'exercice de la défense». ■

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

- **Le Lundi 16 Octobre à 18 heures**
Salle Serge Lequin
Ordre du jour : «l'aide juridictionnelle,
une situation inacceptable»

**PRATIQUE DU DROIT
COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL**

- **Les 18, 19 et 20 Octobre à Bruxelles**
Renseignements auprès de la Délégation
des Barreaux de France. Tél: 00 322 230 83 31
E-mail : dbf@dbfbruxelles.com

ENTRETIENS DE DROIT COMPARÉ

- **Les Mercredi 25 et Jeudi 26 Octobre**
au Palais de Justice de Créteil
Le Droit entre universalisme et mondialisation.

RÉUNION DE COLONNES

- **Le Mardi 5 Décembre à 17 heures**
Salle des Assises

CONSEIL DE L'ORDRE OUVERT

- **Le Mardi 5 Décembre à 19 heures 30**
Salle des Assises
A l'ordre du jour : présentation des demandes de
subvention

ÉLECTIONS

- **Le Jeudi 14 Décembre**
à partir de 9 heures 30
Élections des Membres du Conseil de l'Ordre
et du Dauphin.

ARBRE DE NOËL

- **Le Dimanche 17 Décembre après-midi**
Salle des Pas Perdus
Spectacle, goûter et remise de cadeaux.

C A R N E T

Naissances

Bienvenue à Maeva et toutes nos félicitations à Nathalie RAESS.
Bienvenue à Sybille et toutes nos félicitations à Sophie WEISGERBER.
Bienvenue à Sylvestre et toutes nos félicitations à Michel PICHARD.

Mariages

Nous sommes heureux de vous annoncer le mariage d'Anne-Françoise MATHONNET et celui de Djamal YALAOUI. Nous leur adressons tous nos vœux de bonheur.

I N F O S P R A T I Q U E S

ADMINISTRATEURS AD HOC

Les administrateurs ad hoc attachés au Tribunal de Grande Instance de Créteil à savoir Madame Lise BAUX, Madame Michèle FANO, Monsieur Raymond BARBIN et Monsieur Jacques GRENET disposent dorénavant d'une boîte aux lettres dans le local des toques de l'Ordre des Avocats.

**SCB 94 A VOTRE SERVICE :
INFOS SOCIÉTÉS**

Conversion du capital social en EUROS (avec réajustement possible du capital en FF). L'enregistrement des actes auprès de la Recette des Impôts est exonéré de droit fixe, seul le droit de timbre est perçu. Renseignements et informations auprès de Madame Marguerite MESURET au 01 45 17 06 10.

**UNE BONNE NOUVELLE : LA
RÉCUPÉRATION DE LA T.V.A. SUR
LES FRAIS DE REPRÉSENTATION**

Par un arrêt du 19 Septembre 2000, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a mis un terme à l'exception fiscale qui permettait à l'État français de ne pas autoriser le droit à la déduction

sur la T.V.A. applicable aux dépenses de restauration, d'hébergement et de spectacles des entreprises. La CJCE vient en effet de décider qu'une partie du régime de T.V.A. en vigueur depuis 1979 sur ces dépenses n'était pas valide.

En conséquence, les dépenses engagées au profit de tiers ouvrent désormais droit à déduction lorsqu'elles sont supportées par les entreprises pour les besoins de leur activité soumise à T.V.A.

La Cour ne limitant pas les effets de son arrêt dans le temps, les entreprises concernées vont pouvoir présenter leurs factures de frais de représentation l'Administration Fiscale afin d'obtenir la restitution de la T.V.A. ayant grevé ces dépenses depuis le 1^{er} Janvier 1996.

Véronique BERNE-GRAVE
Questeur de l'Ordre

ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'Ordre des Avocats envisage de faire un appel d'offres à plusieurs sociétés d'archivage afin de faire établir un devis dans le cadre d'un contrat de groupe.

Si vous êtes intéressé pour l'archivage de vos dossiers, merci de vous manifester auprès du Secrétariat Général au 01 45 17 06 09.

Formation Professionnelle

ATELIERS PRATIQUES

de 11 heures à 13 heures

- **Mercredi 18 Octobre 2000**
Maître Marie-Dominique BEDOU-CABAU
(droit des personnes, Préjudice Corporel).
- **Mercredi 29 Novembre 2000**
Maître Elizabeth MENESGUEN (droit de la construction, droit de la famille).

ATELIERS EN DROIT PÉNAL

- **Mercredi 18 Octobre 2000**
à 18 heures
L'INTERVENTION DE
L'ADMINISTRATION DES DOUANES
DANS LES INSTANCES
JUDICIAIRES PÉNALES
par Maître Jean-François BLAY et
un représentant de l'administration
des douanes.

- **Jeudi 26 Octobre 2000**
à 11 heures 30
LA DÉTENTION PROVISOIRE
par Maître Jean-François BLAY.

DÉONTOLOGIE (ATELIER)

- **Mercredi 13 Décembre 2000**
à 11 heures
LA CONFIDENTIALITÉ ET
LE CONFLIT D'INTÉRÊTS
par Monsieur le Bâtonnier William MODÉRE.

CONFÉRENCE

- **Vendredi 17 Novembre 2000**
de 17 heures 30 à 20 heures
LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT COMMUNAUTAIRE
Présentation du Guide Pratique éditée
par le Conseil des Barreaux de l'Union
Européenne par Madame Valérie BAUER,
Avocat, Secrétaire Général du C.C.B.E.

Ce programme sera ultérieurement complété.

BILLET DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU VAL DE MARNE

Palais de Justice - 17-19, rue Pasteur Valléry-Radot - 94011 Créteil Cedex - Tél : 01.45.17.06.06 - Fax : 01.42.07.04.18
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Charles MOSCARA
CONCEPTION ET RÉALISATION : Numéro Zéro 01 45 86 00 73